

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 96.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, de ROUTE BARRÉE » et de stationnement interdit sur l'avenue Saint Germain à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants.

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales.

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et R.417-1 à R.417-13 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation.

VU, La demande présentée le 18 avril 2025 par Monsieur Edmond LEPELLETIER, de l'entreprise POULAIN BATIMENT sise 4 Zone Artisanale à Les Moitiers d'Allonne (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public afin de pouvoir procéder à des travaux de levage d'une structure bois pour son client Monsieur David OESTEREICH se situant au numéro 9, avenue Saint Germain et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées pendant la période du 28 avril 2025-8h00 jusqu'au 30 avril 2025-18h00 (en journée) :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise POULAIN BATIMENT sise 4 Zone Artisanale à Les Moitiers d'Allonne (50270) est autorisée à occuper le domaine public ainsi qu'à pouvoir procéder à des travaux de levage d'une structure bois pour son client Monsieur David OESTEREICH se situant au numéro 9, avenue Saint Germain pendant la période du 28 avril 2025-8h00 jusqu'au 30 avril 2025-18h00 (en journée).

À cet effet et pendant la période précitée :

- 1) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.
- 2) Le stationnement des véhicules étrangers à l'entreprise intervenante sera interdit dans le périmètre du chantier.
- 3) La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE » sur l'avenue Saint Germain en cas de besoin.

L'entreprise POULAIN BATIMENT aura obligation de pourvoir à la remise en état de la chaussée dont les dégradations auront été causées par les travaux ce, aussitôt après travaux.

Ces interdictions ne s'appliquent aux véhicules de secours et de la sécurité publique et des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû à la présence de la benne à gravats sur le domaine public. Seul, le permissionnaire en assumera les conséquences.

Article 4^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame et Monsieur les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- Entreprise POULAIN BATIMENT à Les Moitiers d'Allonne.

Et sera affiché aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, 23 avril 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

